

Bénéfices Maladie

Renseignements qu'aucun membre ne doit ignorer.

L'Exécutif désire attirer l'attention des membres sur les clauses du Code qui régissent le paiement des bénéfices en maladie.

Tous les membres sont soumis aux mêmes obligations et personne n'a le droit de s'en plaindre.

Les malades doivent s'adresser au secrétaire de leur conseil ou à leur percepteur pour les formules nécessaires.

Ces polices donnent droit au sociétaire, pour maladie ou accident, à une indemnité hebdomadaire fixée d'après les caisses auxquelles il appartient, comme suit :

Caisses C et D — \$5.00 par semaine.

Bon Conjoint de \$1,500—\$5.00 par semaine		
do	\$3.00—\$5.00	do
do	\$7.50—\$2.50	do
do	\$6.00—\$2.00	do
do	\$1,200—\$4.00	do

(Code, art. 183, 196.)

Les bénéfices payés aux porteurs de Bon Conjoint sont déduits du montant de la police.—(Code, art. 196.)

Ces secours seront payés jusqu'à concurrence de quinze semaines dans le cours de douze mois consécutifs, en se conformant aux dispositions des clauses suivantes. — (Code, art. 184.)

Par la suite, si la maladie se prolonge, le droit aux bénéfices ne commencera qu'à la date correspondante à la première demande.

Pour avoir droit aux bénéfices ci-dessus, le sociétaire doit être totalement incapable de vaquer à ses occupations ordinaires, d'exercer aucune profession, métier ou état, ou de faire aucun commerce ou négoce; et n'avoir rien fait sans le consentement de son médecin ou de la société, de nature à violer les dispositions du présent article. — (Code, art. 185.)

Le sociétaire malade doit en outre avertir tout de suite, par écrit, de son incapacité au travail, le secrétaire du conseil dont il relève, selon les formules en usage, et doit fournir les certificats que pourra exiger l'Exécutif.

Les certificats doivent être renouvelés aux frais du sociétaire tous les quinze jours, sous peine de déchéance des droits à ces bénéfices durant cette période.

Le droit au paiement des bénéfices en maladie ne comptera que du jour où la demande a été reçue par le secrétaire du corps auquel le sociétaire appartient, sauf les exceptions mentionnées à l'article suivant.—(Code, art. 186.)

(1) Pour se mettre en droit de

recevoir des bénéfices en maladie, le sociétaire malade doit faire appeler un médecin, lequel doit constater et certifier la maladie, la cause, la durée probable et la date de la première visite.

Cependant, dans le cas de blessures violentes, corporelles, visibles, causées par accident, et dont la constatation peut se faire sans la présence d'un médecin, il suffit de faire la preuve de l'accident et du jour où il s'est produit.

(2) Aucune réclamation pour bénéfices en maladie dont avis n'a pas été régulièrement donné et la preuve faite au temps de ladite maladie, et en la manière exigée par le Code, ne sera reconnue ni payable.

(3) Les sept premiers jours de la maladie ne sont pas payables. Les bénéfices seront comptés à compter de la date de la demande de bénéfices.

(4) Le sociétaire perd ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à payer ses contributions et ses redevances. Si la maladie survient durant la période qui doit s'écouler après paiement, pour réintégrer ledit sociétaire dans ses droits, le temps à déduire sera compté de la date où il aura payé ses contributions et ses redevances en entier.—(Code, art. 187.)

Un sociétaire absent ou demeurant hors du siège de son conseil n'est réputé malade, aux termes du Code, que depuis le jour où il a déposé ou fait déposer, au bureau de poste, la lettre d'avis officiel de sa maladie, adressée au secrétaire de son conseil. Il doit, en même temps, expédier le certificat du médecin qui le soigne, ou toute autre preuve à la satisfaction de l'Exécutif.

Le certificat d'enregistrement ou la date que porte l'enveloppe contenant l'avis officiel ou autres pièces, pourront être considérés comme preuves satisfaisantes de la date de la demande.

Dans le cas où il n'y aurait pas de médecin pour constater la date de la maladie ou dans le cas d'absence de communications postales, le malade devra produire un affidavit du contremaître sous les ordres duquel il travaille ou toute autre preuve exigée par l'Exécutif. — (Code, art. 188.)

Tout sociétaire qui, en matière dans ses droits, peut en appeler à l'Exécutif, qui réfère, s'il y a lieu, la question au conseil judiciaire, dont la décision est finale.—(Code, art. 190.)

Dans les cas douteux, tout conseil local aura le droit de nommer un médecin de son choix afin d'examiner tout sociétaire malade et d'en faire rapport audit conseil. Le malade réclamant des bénéfices

aura aussi le droit de nommer un médecin qui devra également faire rapport audit conseil, et si, avec le rapport de ces deux médecins, le conseil ne peut arriver à une décision juste et équitable, il lui sera loisible de demander au président du conseil de district de nommer un troisième médecin. Le conseil devra alors s'en rapporter à la décision de la majorité des trois médecins, quant à la question de savoir si ce malade a le droit ou non de recevoir ses bénéfices en maladie. Les frais de cette enquête devront être payés par la partie qui la réclamera.—(Code, art. 190.)

Bénéficiaires.—Nombre de membres, lors de leur admission, ont désigné comme bénéficiaires de leur police leurs héritiers légaux. Que ces membres s'empressent de faire changer cette désignation qui est très vague et qui peut occasionner des complications, des délais et des dépenses lors du décès d'un membre. Tout membre doit désigner nommément les bénéficiaires de sa police. Si, en aucun temps, il désire changer lesdits bénéficiaires, il peut le faire en en faisant la demande au bureau central sur la formule régulière (No 29), et en faisant accompagner cette formule de l'honoraire de 50 cents.

Changement de bénéficiaire. — Les membres célibataires lors de leur admission et qui se sont mariés depuis ont généralement l'intention de léguer les bénéfices de leur police à leur épouse. Néanmoins, nombre d'entre ces membres négligent de faire changer le bénéficiaire de leur police. Il faut donc de toute nécessité qu'en se mariant, lesdits membres fassent changer leur bénéficiaire. Ils doivent, pour cela, adresser au bureau central la formule régulière (No 29) ainsi que l'honoraire de 50 cents. Nous comptons que tous comprendront l'importance de cette formalité.

Occupation prohibée.—Sont classifiés comme appartenant à cette classe: les acrobates de profession; les aéronautes; les mineurs souterrains; les employés dans les poudrières ou manufactures d'explosifs, de dynamite, de nitro-glycérine, de cartouches et de feux d'artifices; les scaphandriers; les pugilistes de profession; les souffleurs de verre. (Art. 157 du Code.)

Or un membre qui prend une occupation prohibée par le Code est par le fait rayé de la liste des membres et déchu de tous ses droits acquis par sa police. (Art. 203 du Code.)

Renseignements utiles

Nous voulons renseigner nos membres sur quelques points importants, afin de leur éviter des désagréments et prévenir les délais occasionnés par l'ignorance de certains détails, de certaines formalités à remplir dans les cas de réclamations pour bénéfices en maladie, bénéfices de décès et autres.

Extrait de Baptême. — Avez-vous produit et fait enregistrer votre extrait de baptême au bureau principal? Sinon, il est de votre intérêt de le faire sans délai. Vous devez l'adresser à nos bureaux sous enveloppe cachetée, avec votre adresse, et dès que nous aurons vérifié votre âge, nous nous empresserons de vous le retourner. La plupart des compagnies d'assurance et des sociétés mutuelles exigent la production de l'extrait de baptême lors de l'inscription de l'assuré. L'Union St-Joseph ne fait cette condition obligatoire qu'alors que l'aspirant est âgé de 40 ans. Néanmoins, il est très désirable, dans l'intérêt du membre lui-même comme dans l'intérêt de l'administration, que l'extrait de baptême soit produit dès l'admission ou aussitôt que faire se pourra. La preuve d'âge doit être donnée, et il est préférable pour toutes les parties concernées que cette preuve soit faite avant le décès du membre. L'âge étant vérifié, c'est pour les héritiers une formalité de moins à remplir lors du décès d'un membre, et, par conséquent, un délai d'évité dans le règlement.

Bénéfices en maladie. — Nous attirons de nouveau l'attention des membres sur l'importance majeure qu'il y a pour eux de payer leurs cotisations mensuelles le ou avant le premier jour de chaque mois. Le paiement des bénéfices en maladie sera retardé d'autant de jours de délai qu'on en a apporté au paiement de ladite cotisation. Il y a, de plus, certaines formalités à remplir. Le membre malade doit faire sa demande de bénéfices à son percepteur ou receveur sur la formule régulière (No 11). Il doit faire remplir par son médecin la formule (No 12) de certificat médical. Si ce certificat est satisfaisant, le paiement des bénéfices, tel qu'y pourvoit la constitution, datera de sept jours après la date de la demande, les sept premiers jours de maladie n'étant pas payables.